

Défrichage

Valentin Paillette
Service EML DDTM80
09/10/2015



Crédit photo : © Thierry DEGEN/METL-MEDDE

Défrichement : Principes

- Un défrichement : toute opération volontaire qui détruit l'état boisé d'un terrain et met fin à sa destination forestière
- Autorisation obligatoire
- Infraction : 150 €/m²

L. 341-1

L. 341-3



Défrichement : Définition forêt

- **État boisé :**
 - **Le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, couvert >10% de la surface considérée**
 - **Pour les jeunes végétations forestières : au moins 500 brins d'avenir bien répartis à l'hectare**
 - **Superficie d'au moins 5 ares**
 - **Largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15m**



Défrichement : Cas particuliers

- Ne sont pas des défrichements : **L. 341-2**
 - Remise en valeur d'anciennes cultures ou anciens pacages enfrichés
 - Opérations sur des vergers (noyeraies, chênes truffiers et vergers à châtaignes...)
 - Opérations portant sur les taillis à courte rotation
 - Équipements indispensables à la mise en valeur et la protection des forêts

- Sont exemptés d'autorisation de défrichement : **L. 342-1**
 - Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'État, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil.
 - Dans les zones où la reconstitution des boisements est interdite (aménagement foncier)
 - Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. (...)
 - Dans les jeunes bois de moins de 30 ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation.

- Cas particulier pour les collectivités **L. 214-14**



Défrichement : Compensation

- Obligation de compensation **L. 341-6**
 - Par du reboisement
 - Par des travaux sylvicoles
 - Par une contribution financière (foncier + travaux de boisement)
- Coefficient multiplicateur :
 - Entre 1 et 5
- L'autorisation peut être refusée : **L. 341-5**
 - Pour des motifs variés : défense contre l'érosion, qualité des eaux, équilibre écologique, protection des personnes...
 - Lorsque les bois sont classés en Espaces Boisés Classés (EBC) du code de l'urbanisme (demande irrecevable)



Défrichement : Autorisation unique

- Procédure définie **R. 341-1 et suivants**

- Contenu du dossier d'autorisation unique si demande de défrichement :
 - **Précisé dans art. 4 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014**
 - Pièces justifiant la qualité du demandeur
 - Adresse du propriétaire (si ce n'est pas le demandeur)
 - Déclaration d'incendie au cours des 15 dernières années
 - Plan de situation localisant les défrichements, parcelle cadastrale et superficie
 - Plan cadastral
 - Destination après défrichement



Défrichement : Et concrètement ?

- « Cadrage préalable » :
 - **Quand y a-t-il défrichement ?**
 - Visualisation du projet sur photos aériennes
 - S'assurer du régime de propriété
 - Vérification des PLU
 - Consultation du guichet unique instructeur pour les cas complexes

- « Complétude » :
 - **Étude au cas par cas : si superficie comprise entre 0,5 ha et 24,99 ha, étude d'impact au-delà**



Défrichage :

Comment se passe l'instruction ?

- Tout passe par le guichet unique
- En détails :
 - **Instruction par la DDTM**
 - **Reconnaissance sur le terrain possible**
- Enquête publique unique
- Décision
- Contrôles du respect de la dérogation (mesures de compensation...)



Défrichement : Perspectives

- Défrichement en EBC et AU IOTA : Il faut auparavant une modification du PLU
- Articulation autorisation de défrichement et permis de construire :
 - **Dossier AU IOTA doit comporter preuve du dépôt PC et dans le même temps, PC doit comporter preuve de dépôt demande d'autorisation de défrichement**



Espèces protégées

Valentin Paillette
Service EML DDTM80
09/10/2015



Crédit photo : © Thierry DEGEN/METL-MEDDE

Espèces protégées : Principes

- Plusieurs listes nationales et/ou régionales d'espèces
- Principe différent : régime d'interdiction **L. 411-1**
 - **La destruction, la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle d'animaux de ces espèces**
 - **La destruction de végétaux de ces espèces**
 - **La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats d'espèces**
- La violation de ces interdictions est un délit, puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende
- Mais : il existe une possibilité de déroger aux interdictions **L. 411-2**

Espèces protégées : Dérogation exceptionnelle

L. 411-2

- À condition qu'il **n'existe pas d'autre solution satisfaisante** et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle
- Liste limitative de finalités :
 - a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
 - b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
 - c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
 - d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
 - e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;



Espèces protégées : Autorisation unique

- Procédure définie **R. 411-6 et suivants**
- Dérogation accordée par le préfet (après avis conforme du ministre dans certain cas)
- Contenu du dossier d'autorisation unique si demande de dérogation :
 - **Précisé dans art. 4 du décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014**
 - Les espèces (nom scientifique et nom commun) concernées et estimation de leur nombre et de leur sexe ;
 - La période ou les dates d'intervention et les lieux d'intervention ;
 - S'il y a lieu, des mesures d'atténuation ou de compensation ;
 - La qualification des personnes amenées à intervenir ;
 - Le protocole des interventions ;
 - Les modalités de compte rendu des interventions



Espèces protégées : Et concrètement ?

- « Cadrage préalable » :
 - **Quand y a-t-il besoin d'une dérogation espèce protégée ?**
 - C'est la responsabilité du demandeur
 - **Vigilance forte** sur les destructions : ZH, défrichage, « espaces naturels » (s'appuyer sur les zonages)...
 - Appui du guichet unique si besoin
 - Anticiper les inventaires
 - **Outil d'aide : état des connaissances par commune :**
 - <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/patnat/index.php>
- Notice régionale et doctrine nationale :
 - <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/capture-destruction-d-especes-protegees-ou-a566.html>



Le contenu attendu d'une demande

- État initial exhaustif
 - Inventaires, description de la méthodologie appliquée
 - Cartographie
- Description précise des impacts potentiels

- Mesures d'évitement

- Impacts résiduels

- **Analyse précise**
 - Nombre d'individus
 - Surface

S'il reste des impacts, 3 conditions à respecter et à démontrer :

- Pas de solution alternative
- S'inscrire dans une des cinq finalités
- Pas d'atteinte à l'état de conservation de l'espèce

- Mesures d'atténuation, de compensation

- Proportionnées aux impacts et enjeux
- Précision sur la mise en œuvre : calendrier, surface, durée d'engagement



Les inventaires

- Périmètre d'étude :
 - **La zone potentielle d'implantation**
 - **La zone d'influence directe des travaux**
 - **La zone des effets éloignés et induits**
- Les groupes à étudier
- Les périodes, cycle biologique complet

- Une qualité élevée est attendue dans les dossiers de dérogation



Périodes d'inventaires les plus propices selon les groupes d'espèces

		MOIS DE L'ANNÉE											
TAXONS	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
Flore				Floraison									
Amphibiens			Sortie d'hibernation puis reproduction, recherches nocturnes par temps chaud et pluvieux										
Chauve-souris	Hibernation, comptages en gîtes					Estivage, recherches par écoutes nocturnes						Hibernation, comptages en gîtes	
Autres mammifères				Reproduction et déplacements									
Insectes				Par temps chaud, prospections pluriannuelles souhaitables si présence d'espèces protégées ou présence d'habitats de ces espèces									
Invertébrés aquatiques				Période de basses eaux									
Oiseaux	Hivernage			Migration, nidification				Migration					Hivernage
Poissons			Période de fraie										
Reptiles				Sortie d'hibernation, recherches par temps clair									

Espèces protégées :

Comment se passe l'instruction ?

- Tout passe par le guichet unique
- En détails :
 - **Instruction par la DDTM qui recueille l'avis de la DREAL**
 - **Consultation du Conseil national de protection de la nature**
- Enquête publique
- Décision
- Contrôles du respect de la dérogation (mesures d'évitement, de compensation...)



Espèces protégées : Perspectives

■ Avantages :

- Une seule autorisation sur lequel porte le risque de contentieux
- Délai réduit

■ Vigilances:

- Nécessite l'anticipation :
 - des inventaires
 - de l'évaluation des impacts du projet sur la faune et la flore
- Coordination des prestataires (Bureau étude faune/flore et bureau étude eau), processus itératif



Démarche ERC plus cohérente,
tous les enjeux intégrés dès la conception du projet